

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 30 septembre, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Françoise TRABUT, Andrée JAN, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Christelle MEGRET pouvoir à Sébastien MARCO, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Sophie BATTARD pouvoir à Martine KOHLY, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 79/2024 – Opération de revitalisation de territoire (« O.R.T. ») convention de mise à disposition de services entre les communes d'Alleward-les-Bains, Crolles, Villard-Bonnot et Pontcharra

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2022-0469 en date du 16 décembre 2022 relative la convention de mise à disposition de services entre les communes bénéficiant de l'ORT : Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot et la communauté de communes Le Grésivaudan.

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0473 en date du 18 décembre 2023 relative à l'opération de revitalisation de territoire – bilan triennal et avenant n°2.

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-0002 en date du 5 février 2024 relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) – Mise en œuvre de deux dispositifs.

Vu la délibération du conseil municipal n°DELIB04_2024_DE en date du 29 janvier 2024 relative à l'avenant n°2 à la convention cadre d'opération de revitalisation de territoire « O.R.T. ».

La communauté de communes Le Grésivaudan assure la coordination de l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Pour ce faire, elle a recruté un agent chargé de l'animation du dispositif qui travaille en étroite collaboration avec les communes d'Alleward-les-Bains, Crolles, Pontcharra et Villard-Bonnot. Il assure également la mise en œuvre d'une fiche action de l'ORT de la communauté de communes : le déploiement des deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Une convention de mise à disposition réparti, depuis le 1^{er} mars 2023, la charge financière du poste entre les trois communes initialement engagées dans l'ORT : Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot et la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'arrivée d'Allevard-les-Bains dans le dispositif, depuis le 18 avril 2024, et l'obtention d'une subvention de l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'OPAH - renouvellement urbain modifient la clé de répartition des financements. Ainsi, la participation des communes et de la communauté de communes est abaissée.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le poste sera cofinancé comme suit :

Anah	50 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	25 %
Commune d'Allevard-les-Bains	6,25 %
Commune de Crolles	6,25 %
Commune de Pontcharra	6,25 %
Commune de Villard-Bonnot	6,25 %

La convention cadre avec la commune d'Allevard est prévue pour une durée de quatorze mois à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 28 février 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse et modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties. La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le montant prévisionnel annuel total de la présente convention est de 3 800 € au titre de l'année 2025 et suivants. La demande de remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle sur la base du réel, en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- VALIDE le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi que des actes afférents à cette affaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Le Maire,
Sidney REBROAH



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2024,

Ci-après dénommée Le Grésivaudan,

D'une part,

Et

La commune d'Allevar, représentée par son Maire, Monsieur Sidney Rebboah, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 7 octobre 2024,

Ci-après dénommé la commune,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;
VU la délibération du conseil communautaire 2019-0449, en date du 16 décembre 2019 engageant la communauté de communes dans le dispositif ORT et permettant la signature de la convention correspondante ;

Vu la délibération n° DEL 2022-0469 en date du 16 décembre 2022 relative à la mise à disposition de services entre les communes de Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot et la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal d'Allevar, en date du 29 janvier 2024, engageant la commune dans le dispositif ORT et permettant la signature de la convention correspondante ;

Vu l'avis du Comité Technique de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 novembre 2022 et l'information faite le 27 septembre ;

Vu l'avis de la commission ressource de la commune d'Allevar en date du 23 septembre 2024,

PREAMBULE

L'intercommunalité s'est engagée dans un dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT) depuis le 9 janvier 2020, avec les communes de Crolles, Pontcharra et Villard-Bonnot. L'objectif est de favoriser la redynamisation des centres-bourgs des collectivités impliquées. La convention initiale prévoit que les collectivités se regroupent pour déterminer la nature et l'ampleur de l'animation nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évolution de la convention. Ainsi, il a été convenu que Le Grésivaudan se chargeait de recruter un chargé de mission ORT / OPAH-RU pour coordonner la mise en place du dispositif, avec un cofinancement des communes signataires de l'ORT.

L'entrée d'Allevar dans le dispositif ORT, depuis le 18 avril 2024, implique son engagement sur le financement de ce poste.



ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition d'une partie des services, listés à l'article 3, de la communauté de communes Le Grésivaudan au profit de la commune.

Cette mise à disposition a recueilli l'avis Bureau communautaire le 13 juin 2022, du comité technique du Grésivaudan le 25 novembre 2022 et de la commission ressource de la commune d'Alleverd le 23 septembre 2024. Une nouvelle information a été faite auprès du comité social technique le 27 septembre 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée de quatorze mois à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 28 février 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse et modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services suivants sont pour totalité ou partie mis à disposition de la commune :

LE GRESIVAUDAN CONTRIBUTION DES SERVICES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DE L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) EXERCICES 2025 - 2026	
SERVICES	MISSIONS
Intitulé du poste : chargé de mission ORT et OPAH-RU	<ul style="list-style-type: none"> - Être le référent du dispositif au sein du bloc communal en lien avec l'organisation des services en place dans chaque collectivité. Assurer la coordination et la transversalité des acteurs du dispositif. - Élaborer le programme d'actions et formaliser l'ORT avec ses partenaires. Contribuer à la rédaction des fiches actions et des avenants à la convention pour les membres du bloc communal. - Assurer la mise en œuvre du programme d'actions et son articulation avec les autres projets éventuels et les politiques territoriales du bloc communal. - Concevoir et piloter le processus global de concertation et mettre en œuvre une stratégie de communication et de promotion des projets. - Animer le volet financier et les bilans d'opération. - Préparer et animer les instances de pilotage (comités de pilotage, comités locaux de projet, groupes de travail thématiques). - Réaliser le bilan-évaluation des programmes, la mise en place des outils de suivi.

En cas de réorganisation des services mis à disposition, Le Grésivaudan informera les communes dans un délai d'un mois, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers correspondant au coût global de la mise à disposition restent identiques.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

L'agent concerné est mis à la disposition de plein droit de la commune pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) des services ou partie(s) de services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et il en contrôle l'exécution.

Le Président du Grésivaudan est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du Grésivaudan, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

Par conséquent, Le Grésivaudan prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie, congés de longue durée, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

Le Grésivaudan prend, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF) et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel, ...).

Le Grésivaudan verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes, participation mutuelle et prévoyance et indemnités).

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par Le Grésivaudan après avis de la commune.

Lorsque cesse la présente mise à disposition (par l'arrivée du terme prévu ou par résiliation) l'agent, réintègre ses fonctions dans l'un des emplois de son grade au sein du Grésivaudan. S'agissant des agents non titulaires de droit public, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la responsabilité exclusive de celle-ci, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents mis à disposition dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la couverture au titre des

accidents de service à la charge de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le Grésivaudan procède à l'entretien annuel professionnel ainsi qu'à l'entretien lié au CIA, sur la base d'un rapport transmis par la commune.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

1. MODE DE CALCUL

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit des communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base de 6,25 % du coût brut chargé du poste. Le plan de financement du poste est réparti comme suit :

Anah	50 %
Communauté de communes Le Grésivaudan	25 %
Commune d'Allevard	6,25 %
Commune de Crolles	6,25 %
Commune de Pontcharra	6,25 %
Commune de Villard-Bonnot	6,25 %

2. MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant prévisionnel annuel total de la présente convention s'élève à 3 800 € au titre de l'année 2025 et suivantes.

La demande de remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle sur la base du réel, en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

Elle est présentée par Le Grésivaudan à la commune accompagnée d'un tableau, présentant l'ensemble des dépenses constatées dans le cadre de la présente convention.

Ce tableau sert de justificatif de paiement.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre Le Grésivaudan et la commune pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause son objet ou son économie générale. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis en réponse.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour tout motif lié à l'organisation de ses propres services ou à l'évolution de son statut et ses compétences. Cette décision est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra également être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en deux exemplaires originaux,
Fait à Crolles, le

Pour la commune d'Allevard,

Pour la communauté de communes Le
Grésivaudan

Le Maire,
Monsieur Sidney Rebboah

Le Président,
Henri BAILE

